

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00671
Numéro SIREN : 449 207 414
Nom ou dénomination : Eurenco France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 1705

Eurenco France SAS
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 73.241.854,46 euros
Siège social : 123 allée de Brantes, 84700 Sorgues
449 207 414 R.C.S. Avignon
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 JANVIER 2023**

Le 13 janvier 2023 à 8h30,

Le soussigné : **Monsieur Yves Traissac**, agissant en qualité de Président de la Société (le **Président**),

Après avoir rappelé qu'au titre des décisions en date du 19 décembre 2022, l'associé unique de la Société (l'**Associé Unique**) a décidé de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes par annulation de 5.318.296 actions ordinaires de la Société détenues par l'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société ;
- une copie du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 19 décembre 2022 décidant de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes par annulation de 5.318.296 actions ordinaires de la Société,

A pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social non motivée par des pertes de la Société et annulation corrélative de 5.318.296 actions ordinaires de la Société
2. Modification corrélative des statuts
3. Modification de l'article 4 (Siège social) des statuts de la Société
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

* * * * *

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social non motivée par des pertes et annulation corrélative des 5.318.296 actions ordinaires de la Société

Le Président, connaissance prise :

- des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 19 décembre 2022, déposées au greffe du Tribunal de commerce d'Avignon le 21 décembre 2022, décidant, sous la condition suspensive de la non-opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou réglées conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce :
 - la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 40.259.500,72 euros, correspondant à la valeur nominale de 5.318.296 actions ordinaires de la Société entièrement libérées et détenues par l'Associé Unique,

- que cette réduction de capital sera réalisée par annulation de 5.318.296 actions de la Société entièrement libérées et détenues par l'Associé Unique,
- que le montant de cette réduction de capital sera réglé par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de crédit-vendeur d'un montant total de 145.095.316 euros, détenue par la Société à l'encontre de l'Associé Unique en conséquence de la signature d'un contrat de cession intervenue le 19 décembre 2022,
- qu'il sera renoncé au paiement du rompu d'environ 21,25 euros,
- que la différence entre la valeur des actions de la Société qui seront annulées, et leur valeur nominale, soit une différence de 104.835.794,03 euros, sera imputée par déduction sur le poste comptable « *capital à rembourser* »,
- de déléguer tous pouvoirs au président de la Société afin de, notamment, constater la réalisation définitive de la réduction de capital, constater la compensation du montant de la réduction de capital avec la créance susmentionnée, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;

prend acte de la forclusion du délai d'opposition des créanciers au titre de la réduction de capital susvisée et de l'absence d'opposition des créanciers, et, en conséquence, de l'accomplissement de la condition suspensive susvisée ;

constate, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 40.259.500,72 euros, par annulation des 5.318.296 actions ordinaires de la Société entièrement libérées et détenues par l'Associé Unique ;

constate que le montant de la réduction de capital a été réglé par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de crédit-vendeur d'un montant total de 145.095.316 euros, détenue par la Société à l'encontre de l'Associé Unique en conséquence de la signature du contrat de cession entre la Société et l'Associé Unique intervenue le 19 décembre 2022 ;

constate que la différence entre la valeur des actions annulées, et leur valeur nominale, soit une différence de 104.835.794,03 euros, sera imputée par déduction sur le poste comptable « *capital à rembourser* » ;

constate que le capital social de la Société est ramené de 73.241.854,46 euros à 32.982.353,74 euros divisé en 4.356.982 actions ordinaires de 7,57 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélatrice des statuts

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède et de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société d'un montant de 40.259.500,72 euros par voie d'annulation de 5.318.296 actions de la Société, le Président décide :

- de rajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société :

« *Par décision de l'Associé Unique en date du 19 décembre 2022 et décisions du Président en date du 13 janvier 2023, le capital social a été réduit de 73.241.854,46 euros à 32.982.353,74 euros par voie d'annulation de 5.318.296 actions ordinaires de la Société.* »
- de modifier l'article 7 (*Capital Social*), des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 32.982.353,74 euros.

Il est divisé en 4.356.982 actions d'une valeur nominale de 7,57 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

La modification des statuts de la Société prend effet de façon immédiate.

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 4 (Siège social) des statuts de la Société

Le Président, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, **décide** de procéder à la modification de l'article 4 (*Siège social*) des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle dans le siège social de la Société qui se situe au 123, allée de Brantes - 84700 Sorgues.

En conséquence de ce qui précède, le Président **décide** de modifier, avec effet à compter de la date des présentes, l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 123, allée de Brantes - 84700 Sorgues.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence. »

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités légales.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président
Monsieur Yves Traissac

Eurengo France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 32.982.353,74 euros
Siège social : 123, allée de Brantes - 84700 Sorgues
449 207 414 R.C.S. Avignon

STATUTS

Certifiés conformes le 13 janvier 2023


Yves TRAISSAC
Président

Statuts mis à jour suite aux décisions du Président en date du 13 janvier 2023

1. **FORME**

La présente société (la **Société**) a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2022, la Société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **Eurengo France SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

3. **RAISON D'ÊTRE ET OBJET SOCIAL**

3.1 **Raison d'être**

Eurengo France SAS est un acteur de la défense au service de la souveraineté de la France et de l'Europe. Nous concevons, produisons et fournissons des produits et solutions innovants et à forte valeur ajoutée dans les domaines de la pyrotechnie et de la chimie.

3.2 **Objet social**

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

- La conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, le traitement et le recyclage de produits pyrotechniques et chimiques à usages militaires et civil ainsi que la fourniture de prestations et d'assistance technique liées à ces applications, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de dépollution des terrains ;
- La mise en œuvre de techniques chimiques, physiques et dérivées ;
- L'obtention, l'acquisition, la prise de licence, l'exploitation, la vente, la cession ou la concession de licence de tous titres ou droits de propriété industrielle qui pourraient résulter de ces activités, s'y rattacher ou les compléter ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, la gérance, l'exploitation de tous établissements, usines, magasins ou ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires ou opérations pouvant se rattacher à l'objet social ou de nature à favoriser le développement ou l'extension de la Société ;
- La fabrication et la commercialisation de produits chimiques ;

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou l'extension.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : **123, allée de Brantes - 84700 Sorgues**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire :

SOFIGEXI	apporte à la Société la somme de	36.940 euros,
Monsieur Jean-Claude BOSSY	apporte à la Société la somme de	10 euros,
Monsieur Jacques CARDIN	apporte à la Société la somme de	10 euros,
Monsieur Bernard GRANDJEAN	apporte à la Société la somme de	10 euros,
Monsieur Yves CHARVIN	apporte à la Société la somme de	10 euros,
Monsieur Xavier BLANZAT	apporte à la Société la somme de	10 euros,
Monsieur Eric CHATORRIER	apporte à la Société la somme de	10 euros,

Montant total des apports en numéraire : 37.000 euros, correspondant au montant du capital social.

Cette somme de 37.000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Banque BNP-PARIBAS Agence Centrale 16 Bd des Italiens à Paris (75009) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Le 8 septembre 2003, il a été procédé à la cession totale des titres d'EURENCO détenus par SOFIGEXI à SNPE Matériaux Energétiques.

Le 22 janvier 2004, il a été décidé de procéder à une augmentation du capital de notre Société par apport en numéraire souscrite par :

- SNPE Matériaux Energétiques, à hauteur de 31.568.000 euros,
- SAAB, à hauteur de 10.447.500 euros, et
- PATRIA Industries Oyj, à hauteur de 10.447.500 euros.

Ces sommes ont été déposées, le 28 janvier 2004, à un compte ouvert à la Banque BNP-PARIBAS Agence Centrale, 16 bd des Italiens à PARIS (75009) au nom d'EURENCO, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Le 20 juin 2007, il a été procédé à une réduction du capital social de notre Société par réduction de dix euros à quatre euros cinquante de la valeur nominale des actions.

Le 30 décembre 2008, il a été procédé à une réduction du capital de notre Société par réduction de 4,50 euros à 2,40 euros de la valeur nominale des actions.

Lors de la fusion par voie d'absorption d'EURENCO France, Société Anonyme au capital de 31.605.000 euros, dont le siège social est situé 12 Quai Henri IV, 75004 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 599 716, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à - 25.464.716 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2010, il a été procédé à une augmentation de capital de la Société par apport en numéraire à hauteur de 54.501.532,80 euros. Cette somme a été déposée, le 19 novembre 2010, sur un compte ouvert à la banque BNP-PARIBAS Agence Centrale, 16 bd des Italiens (75009) au nom d'EURENCO, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Par décision de l'Assemblée Générale du 16 novembre 2010, et faisant suite à l'augmentation de capital précitée, il a été procédé à une réduction de capital de la Société d'un montant de 38.343.724,80 euros par voie de réduction du nombre des actions.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 26.152.464 euros, par voie d'annulation de 10.896.860 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE, le capital social de la Société étant ainsi porté de 28.757.808 euros à 2.605.344 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 70.000.008 euros, par l'émission au pair de 29.166.670 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros, le capital social de la Société étant ainsi porté de 2.605.344 euros à 72.605.352 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 13.180.716 euros, par l'émission au pair de 5.491.965 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune au profit de SNPE, en rémunération de l'apport en nature par cette dernière à la Société des parcelles appartenant à SNPE et situées sur le site de Sorgues, le capital social de la Société étant ainsi porté de 72.605.352 euros à 85.786.068 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 26 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 10.332.288 euros, par l'émission au pair de 4.305.120 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros chacune au profit de SNPE, en rémunération de l'apport en nature par cette dernière à la Société des parcelles, ainsi que quelques biens immobiliers résiduels, situés sur la commune de Bergerac et appartenant à SNPE, le capital social de la Société étant ainsi porté de 85.786.068 euros à 96.118.356 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2017, il a été procédé à une réduction de capital social motivée par des pertes d'un montant de 72.905.556 euros, par voie d'annulation de 30.377.315 actions d'une valeur nominale de 2,40 euros appartenant à SNPE, le capital social de la Société étant ainsi porté de 96.118.356 euros à 23.212.800 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 50.004.240 euros, par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires de 2,40 euros à 7,57 euros chacune, le capital social de la Société étant ainsi porté de 23.212.800 euros à 73.217.040 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2022, le capital social a été porté à la somme de 73.241.854,46 euros dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant total de 24.814,46 euros par l'émission de 3.278 actions d'une valeur nominale de 7,57 euros chacune intervenue en rémunération d'un apport partiel d'actif effectué par la société SNPE au profit de la Société.

Par décision de l'Associé Unique en date du 19 décembre 2022 et décisions du Président en date du 13 janvier 2023, le capital social a été réduit de 73.241.854,46 euros à 32.982.353,74 euros par voie d'annulation de 5.318.296 actions ordinaires de la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 32.982.353,74 euros.

Il est divisé en 4.356.982 actions d'une valeur nominale de 7,57 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, sauf lors de la constitution de la Société, à l'occasion de laquelle elles doivent être libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 19 et suivants ci-après.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

10. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS, NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. PRESIDENT

14.1 Désignation

La Société est gérée, dirigée et administrée par un président (le **Président**), personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

14.2 Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. De même, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, l'associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par les présents Statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers ou au Directeur Général de la Société pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.4 Reporting du Président

Une fois par trimestre, le Président fait parvenir à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, un compte rendu écrit sur l'avancement des principaux contrats de vente de la Société. Des réunions trimestrielles de revue de ces contrats peuvent être décidées au cas par cas.

Le Président fait parvenir tous les mois à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'actionnaire majoritaire, séparément ou en un seul document, une situation mensuelle comprenant (i) un compte rendu commercial, (ii) un compte rendu économique et financier et (iii) un compte rendu social, selon les formats spécifiés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'actionnaire majoritaire.

Cette situation mensuelle est commentée lors d'une réunion ou visio-conférence mensuelle avec l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'actionnaire majoritaire.

14.5 Audit

Le Président donne la possibilité à l'audit interne du Groupe Eurenco de mener des missions dans la Société, à sa demande, celle de la direction générale du Groupe Eurenco ou celle du comité d'audit du conseil d'administration d'Eurenco Holding.

Le Président facilite le bon aboutissement de ces missions.

14.6 Coordination Intragroupe

Le Président assure la bonne circulation de l'information entre la Société et les autres sociétés du Groupe Eurenco, que ce soit en ce qui concerne l'information relative aux affaires ou celle relative à la gestion des ressources humaines.

14.7 Application des procédures du Groupe Eurenco

Du fait de l'appartenance de la Société au Groupe Eurenco, le Président assure le respect et l'application par la Société des règles communes de fonctionnement permettant de rendre les informations homogènes et les actions cohérentes au sein du Groupe Eurenco : normes, procédures, formats, calendriers de travail. Le cas échéant et au cas le cas, une application différenciée peut être décidée par le Président avec l'accord de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'actionnaire majoritaire.

14.8 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 19 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation, révocation et rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur général (le **Directeur Général**), personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général sont celles applicables au Président, exposées à l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

15.2 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure. A ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations apportées aux pouvoirs du Président s'appliquent à l'identique aux pouvoirs du Directeur Général et peuvent être complétées le cas échéant dans la décision qui le nomme.

16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un conseil d'administration au sein de la Société (le **Conseil d'Administration**) qui est régi par les dispositions ci-dessous :

16.1 Composition et durée des mandats d'administrateurs

Le Conseil d'Administration de la Société est composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus, comprenant :

- un (1) président élu conformément à l'article 16.3 des Statuts ;
- un (1) représentant de l'associé unique ; et
- de un (1) à cinq (5) administrateurs, incluant des administrateurs représentants des salariés sans qu'ils ne puissent dépasser le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration.

(a) Règles générales

A l'exception des administrateurs élus par le personnel salarié de la Société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, les administrateurs sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale

des actionnaires, y compris le cas échéant, sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs, autres que les administrateurs représentants les salariés, est de cinq (5) années, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Par exception à l'alinéa précédent, les premiers administrateurs du Conseil d'Administration de la Société sont nommés pour une durée prenant fin à l'issue des élections professionnelles mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail devant se tenir au cours de l'année 2023.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Règles particulières aux administrateurs représentants les salariés

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Les administrateurs représentants les salariés sont désignés en fonction du nombre de voix, par élection par les salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est en France, tous collèges confondus.

En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les candidats sont présentés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du travail, dans un ordre allant de l'organisation syndicale représentative ayant recueilli le plus de suffrages exprimés au premier tour à l'organisation syndicale représentative ayant recueilli le moins de suffrages exprimés au premier tour. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'un seul administrateur.

Par ailleurs, pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.

Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la Société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont arrêtées par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de la Société.

Par exception aux dispositions des présents Statuts, les premiers administrateurs représentant les salariés seront au nombre de trois (3), nommés par l'Assemblée Générale ayant décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée pour une durée prenant fin à l'issue des élections professionnelles mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail devant se tenir au cours de l'année 2023, et correspondront aux administrateurs représentant les salariés dans le mandat était en cours au moment de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

16.2 Administrateurs du Conseil d'Administration

Chaque administrateur exerce sa mission dans un cadre assurant l'efficacité de sa contribution et dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité attendu de chacun d'entre eux.

Chaque administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère la meilleure pour l'intérêt social de la Société, avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission, sans emporter versement de jeton de présence par la Société. Il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Chaque administrateur respecte en particulier les engagements suivants :

- avant d'accepter la fonction d'administrateur, il prend connaissance des dispositions juridiques applicables au fonctionnement des sociétés par actions simplifiées et des statuts de la Société ;
- il informe complètement et préalablement le Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et lui-même ;
- en cas de situation de conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats et aux votes correspondants ;
- agissant exclusivement en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société et de ses actionnaires, il maintient son indépendance d'analyse, de jugement et de décision en rejetant toute pression directe ou indirecte émanant de tiers ;
- il s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et à assister, dans la mesure du possible, à toutes les séances du Conseil d'Administration ;
- il s'engage à préserver la confidentialité la plus stricte sur les dossiers qui lui sont remis dans l'exercice de son mandat ainsi que sur les débats et informations auxquels il a accès au sein du Conseil d'Administration, cette obligation s'appliquant par principe, que le Président du Conseil d'Administration ait signalé ou non explicitement le caractère confidentiel de l'information.

Les administrateurs salariés sont des administrateurs à part entière, représentent l'ensemble des salariés, sont responsables de l'intérêt social et non de celui des salariés et sont donc des administrateurs comme les autres, avec le même droit à l'information et la même obligation de réserve que les autres membres du Conseil d'Administration.

16.3 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Par exception, le premier président du Conseil d'Administration sera nommé parmi les premiers membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ayant décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Le président du Conseil d'Administration préside et représente le Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux, préside, organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et en rend compte à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'assemblée des actionnaires. Il s'assure que les personnes non administrateurs amenées à assister aux séances du Conseil d'Administration respectent un engagement de confidentialité identique à celui des administrateurs.

16.4 Secrétaire du Conseil d'Administration

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration désigne un secrétaire. Il est nommé pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'une éventuelle décision du Conseil d'Administration intervienne pour mettre fin à ses fonctions.

Les missions du secrétaire sont les suivantes :

- apporter au président du Conseil d'Administration son assistance pour l'établissement du calendrier des réunions, la fixation des ordres du jour, les convocations, les dossiers préparatoires aux réunions du Conseil d'Administration ;
- veiller au bon déroulement des réunions du Conseil d'Administration ;
- informer et éclairer le Conseil d'Administration sur le contexte juridique de ses pouvoirs d'intervention ;
- exécuter les formalités juridiques nécessaires à la suite des décisions adoptées par le Conseil d'Administration ;
- assurer la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et leur diffusion au moins trois (3) jours avant la réunion du Conseil d'Administration devant procéder à leur approbation ;
- s'assurer de la bonne tenue du registre des présences aux réunions du Conseil d'Administration, conserver les originaux des pouvoirs de délégation ;
- tenir et conserver les registres sociaux.

Le Secrétaire est tenu au même devoir de confidentialité que les membres du Conseil d'Administration.

16.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et les choix stratégiques de la Société et de ses filiales, mais sans pouvoir de représentation auprès des tiers. De manière générale, le Conseil d'Administration opère les choix stratégiques de la Société et s'intéresse à toute question nécessaire au bon fonctionnement et à la bonne marche de la Société et peut à ce titre effectuer les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

16.6 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et en tout état de cause selon une périodicité trimestrielle afin d'assurer une gestion de la Société en temps utile.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve de réception (lettre envoyée par la poste ou remise en mains propres, télécopie, courrier électronique), envoyé huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence et pour cause valable ou lorsque tous les administrateurs conviennent expressément de renoncer à ce préavis. La convocation doit comprendre l'ordre du jour de la réunion, qui peut être complété par tout administrateur dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont toujours le droit d'assister à une réunion du Conseil d'administration par téléphone ou par visioconférence, et les administrateurs présents par téléphone ou par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur à l'origine de la convocation explique et justifie des impératifs de confidentialité qui imposent une réunion physique.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur, à condition que ce dernier ait été dûment désigné comme mandataire par le premier par écrit.

Le Conseil d'Administration peut être conseillé sur des questions techniques par toute personne ou expert de son choix.

Les représentants du Contrôle Générale des Armées (CGA) et du Contrôle Général Economique et Financier (CGEFI) sont invités de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont rédigés par le secrétaire après chaque réunion du Conseil d'Administration et signés par au moins deux administrateurs (dont le Président du Conseil d'Administration). Le procès-verbal est conservé dans les registres du Conseil d'Administration.

1. Quorum

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être adoptées que si au moins [la moitié] des administrateurs sont présents ou représentés.

2. Majorité

Pour toute décision du Conseil d'Administration, chaque administrateur dispose d'une voix, étant précisé que le Président du Conseil d'Administration n'a pas de voix prépondérante.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration doivent être approuvées par plus de la moitié des administrateurs y prenant part (présents ou représentés).

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Pluralité d'associés

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés

détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

17.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'associé unique ou les associés. Ils sont nommés et remplissent alors leur mission de contrôle conformément à la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

19. DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

19.1 Décisions devant être prises collectivement

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime de scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;

- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du changement de siège, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et
- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société.

19.2 Règles de quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

19.3 Règles de majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

20. LIMITATIONS DE POUVOIRS

Du fait de l'appartenance de la Société au Groupe Eurenco et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le conseil d'administration d'Eurenco Holding examinera et autorisera préalablement notamment les points listés dans le règlement intérieur du conseil d'administration d'Eurenco Holding.

21. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

21.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu représentent au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

(c) **Délibérations par voie de téléconférence**

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

(d) **Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

22. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

23. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

25. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

26. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

26.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

26.2 Dividendes et répartition des bénéfices

Sur les sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider sur proposition du Président du montant et de l'affectation des prélèvements qu'elle juge bon de consacrer à des amortissements complémentaires, à la constitution de réserves, de fonds de prévoyance, de comptes de provisions ou à tous reports à nouveau.

Le solde disponible après ces prélèvements est réparti conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

27. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 244-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28. REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

29. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou en cas de pluralité des associés collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et en cas de décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social de la Société et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société.